

DEPARTEMENT HERAULT
CANTON SAINT GELY DU FESC
COMMUNE SAINT MATHIEU DE TREVIERS

SG/2022/037

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Extrait du Registre des Décisions du Maire

Objet /

Avenant n°1 au marché de gestion de la cuisine centrale pour la confection de repas en liaison chaude destinés aux restaurants scolaires et à l'accueil de loisirs sans hébergement

**CERTIFIE
EXECUTOIRE**

Compte tenu de la transmission en

Préfecture
le... 14/02/2022

et de la publication
le... 14/02/2022



Le Maire de la Commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°2020-01 du Conseil municipal de la commune de Saint Mathieu de Tréviers en date du 9 juillet 2020, intervenue sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT, donnant délégation au Maire d'un certain nombre de compétences pour la durée de son mandat ;

VU le Code de la commande publique, notamment son article R2131-1 ;

VU l'article L. 233-2 du Code rural ;

VU les articles R 233-1 à R 233-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le règlement européen (CE) n°853-2004 fixant des règles d'hygiène spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2012 modifiant l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU la délibération n°2022-06-037 du Conseil municipal du 23 juin 2022 relative à la signature d'un marché concernant la gestion de la cuisine centrale pour la confection de repas en liaison chaude destinés aux restaurants scolaires et à l'accueil de loisirs sans hébergement avec la Société la SAS ELRES sis Tour GEE, 9-11 allée de l'Arche - 92032 PARIS LA DEFENSE CEDEX ;

VU la demande d'agrément sanitaire déposée par la commune de Saint Mathieu de Tréviers auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'obligation pour un établissement assurant une activité de fabrication et de livraison de plats cuisinés de disposer d'un agrément sanitaire ;

CONSIDERANT que dans l'attente de l'obtention de l'agrément sanitaire, le gestionnaire dudit marché a été dans l'obligation de mettre en œuvre un dispositif temporaire de fabrication et de livraison en liaison froide d'une partie des repas depuis un site extérieur ;

CONSIDERANT que cet aménagement occasionne des charges et coûts supplémentaires qui n'étaient pas prévues dans les conditions d'exécution du marché ;

CONSIDERANT l'obligation pour la commune d'assurer la continuité des missions de service public ;

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20221214-SG-2022-037-A1
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Publication sur le site
Interne de la commune
le 15/12/2022

DECIDE

Article 1^{er} :

De signer un avenant n°1 au marché de gestion de la cuisine centrale pour la confection de repas en liaison chaude destinés aux restaurants scolaires et à l'accueil de loisirs sans hébergement. Cet avenant couvre le surcoût du prix unitaire du repas généré par les aménagements nécessaires pour assurer la fabrication et la livraison d'une partie des repas depuis un site extérieur ;

Article 2 :

Le surcoût du prix unitaire du repas est fixé à 0,490 € H.T. soit 0,517 € T.T.C. Ce surcoût s'appliquera sur les repas réellement consommés dans les restaurants scolaires, et ce rétroactivement depuis le 12 septembre 2022.

Article 3 :

Le durée de validité du présent avenant est liée à l'obtention de l'agrément sanitaire. Dès réception de ce dernier, les dispositions du présent avenant cesseront de s'appliquer et au plus tard le 28 février 2023.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Ampliation en sera adressée à M. le Sous-Préfet de Lodève (Hérault).

Article 5 :

Le Maire de la commune de Saint Mathieu de Trévières est chargé de l'exécution de la présente décision et doit en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Saint Mathieu de Trévières,
Le 8 décembre 2022



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20221214-SG-2022-037-AI
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022